



Réunion : 23 octobre 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 9

Présidence : M. RAFFARD Pierre

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Excusé : M. MONGIN Thierry

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 18 et 19/10/2025

CHAMPIONNAT U15 D2A

Match N°54488999 – COULANGES 1 / Ent. MARZY RCNCS COULANGES 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **COULANGES 1 (7/0) Ent. MARZY RCNCS COULANGES 1**

CHAMPIONNAT D2B

Match N°53957924 – LUTHENAY 1 / ST ELOI 1

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : LUTHENAY 1 (2/2) ST ELOI 1

Il est constaté sur le LOG que le club de LUTHENAY utilise une ancienne version de la FMI, cela étant responsable de l'échec FMI.

Vu l'article 200 des RG de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de LUTHENAY pour utilisation d'une ancienne version de la FMI.

CHAMPIONNAT D4A

Match N° 54694961 – SAUVIGNY 1 / CHAULGNES 2

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs.
- enregistre le résultat : SAUVIGNY 1 (0/7) CHAULGNES 2

La Commission rappelle au club de CHAULGNES que la composition d'équipe doit être faite en amont de la rencontre.

2 - ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 18 et 19/10/2025

RAS

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 5 du 19/10/2025

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

- Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

4 - COURRIEL

Du club CELTIC HT MORVAN relatif à la décision de la Commission du 09/10/2025 infligeant une amende de 20€ pour absence de délégué.

Après vérification, il s'avère en effet que le Délégué était bien inscrit sur la FMI mais pas au bon endroit. Celui-ci doit être inscrit avec les officiels à l'emplacement prévu à cet effet.

De ce fait, la Commission demande au service comptabilité de créditer le compte club du CELTIC HT MORVAN de 20€.

Le Président de séance

Pierre RAFFARD



La Secrétaire de séance

Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.